

**DEMANDE D'OPTION POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES
SUR UNE ASSIETTE ANNUELLE DE REVENUS PROFESSIONNELS (N-1)
A COMPTER DE L'ANNEE 200...**

Date limite de retour :
30/11/200...

Articles L. 731-19 et L. 731-21 du Code Rural
Article L. 136-4 du Code de la Sécurité Sociale
Article L. 953-3 du Code du Travail
Article D. 731-26 du Code Rural
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée

Le non-retour de cette déclaration à la MSA, à la date limite indiquée ci-dessus, entraîne le calcul de vos cotisations et contributions sociales sur une moyenne triennale.

Dossier suivi par :



IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom(s) :

Prénom(s) :

Date de naissance : | | | | | | | | | |

Adresse :
.....

Code Postal | | | | | |

Commune :

N° de Sécurité Sociale : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Je soussigné(e), déclare effectuer l'option, prévue à l'article L.731-19 du Code Rural, pour que la base de calcul de mes cotisations⁽¹⁾ et contributions⁽²⁾ sociales soit constituée des revenus professionnels se rapportant à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations et contributions sont dues.

Je prends acte que je pourrai renoncer à cette option, valable pour 5 années civiles, **au plus tard le 30 novembre 20...**
En cas de silence de ma part, le présent engagement sera renouvelé tacitement pour une période de 5 ans (**voir notice explicative**).

FAIT A

LE

SIGNATURE :

(1) : l'option ne concerne pas la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) puisque cette cotisation est forfaitaire. S'agissant des artisans ruraux, seule la cotisation de prestations familiales est concernée.

(2) : les contributions visées sont la CSG, la CRDS et, sauf pour les artisans ruraux, la Contribution Formation Professionnelle Continue.

MODALITES D'OPTION POUR LE CALCUL DES COTISATIONS⁽¹⁾ ET CONTRIBUTIONS⁽²⁾ SOCIALES SUR UNE ASSIETTE ANNUELLE DE REVENUS PROFESSIONNELS

❖ Base de calcul des cotisations et contributions sociales

- Vos cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1.
- Toutefois, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1.
- Si vous êtes nouvel(le) installé(e) ayant choisi le bénéfice de l'option pour une base de calcul annuelle dès votre affiliation, vos cotisations et contributions sociales seront calculées la première année provisoirement sur une assiette forfaitaire, puis régularisées sur la base des revenus professionnels se rapportant à la première année.

❖ Modalités d'option pour une assiette annuelle N-1

- Afin d'opter pour une assiette annuelle N-1, vous devez remplir et retourner cet imprimé **au plus tard le 30 novembre, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.**
- L'option vaut pour cinq années civiles.
- A l'issue de cette période et en cas de silence de votre part, votre engagement est renouvelé par période de 5 ans.
- L'option vaut pour l'ensemble de vos activités non salariées [y compris pour votre activité non salariée non agricole si vous êtes rattaché(e) à la MSA en tant que pluriactif(ve) pour l'ensemble de vos activités non salariées et, le cas échéant, pour votre activité d'artisan rural].

❖ Dénonciation de l'option pour une assiette annuelle N-1

- Vous aurez la possibilité de renoncer au bénéfice de cette option, par écrit et **au plus tard le 30 novembre de la 5^{ème} année d'effet de l'option.** Votre décision prendra effet **au 1^{er} janvier de l'année suivante.**

Vos cotisations et contributions sociales seront alors calculées sur la moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2 et N-1.

- La dénonciation de l'option s'effectue au moyen de l'imprimé prévu à cet effet et disponible auprès de votre MSA et sur le site Internet www.msa.fr.
- Vous ne pourrez opter, à nouveau, pour une base de calcul annuelle avant un délai de 6 ans suivant la dénonciation.

⁽¹⁾ : l'option ne concerne pas la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) puisque cette cotisation est forfaitaire.

S'agissant des artisans ruraux, seule la cotisation de prestations familiales est visée.

⁽²⁾ : les contributions visées sont la CSG, la CRDS et, sauf pour les artisans ruraux, la contribution Formation Professionnelle Continue.